



## **SEANCE DU 24 OCTOBRE 2024**

### **Nombre de membres :**

En exercice : 15  
Présents : 8  
Pouvoirs : 4  
Absents excusés : 4  
Absents : 3  
Votants : 12

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE LE VINGT-QUATRE OCTOBRE à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 17 OCTOBRE 2024, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : M. François BARBIER, Mme Elisabeth MOLLARD, M. Jean-Luc MATTEL Mme Gaëlle BLANCHARD, M. Michel BELIN, M. Michel BOUVARD, Mme Marielle MERMOUD, M. Florian GIBIER.

**ABSENTS EXCUSES** : M. Bertrand DOLIGEZ, (donne pouvoir à François BARBIER), M. Jean-Christophe DOMINGUEZ (donne pouvoir à Elisabeth MOLLARD), Mme Peggy LE BRUCHEC (donne pouvoir à Michel BELIN), Mme Noëlle GRAVAUD (donne pouvoir à Marielle MERMOUD).

**ABSENTS** : Mme Marie-Noëlle LAVERTON, M. Etienne JACQUET, M. Antoine BOISSET.

**OBJET : DELIBERATION RELATIVE AU REGIME DES ASTREINTES ET PERMANENCES DEL2024-103**

### **Rapporteur : Gaëlle BLANCHARD**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,  
**Vu** le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,  
**Vu** le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,  
**Vu** le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,  
**Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,  
**Vu** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,  
**Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,  
**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 03 octobre 2024 ;  
**Vu** la délibération n°2023-99 relative au régime des astreintes et permanences ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de reprendre une délibération mettant à jour le régime des astreintes et permanences, en ouvrant la possibilité d'effectuer des astreintes d'exploitation pour tous les agents des services technique.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social territorial compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, ainsi que les modalités de leur organisation et **la liste des emplois concernés**, ainsi que les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, conformément au décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

En ce qui concerne les agents des autres filières que la filière technique, les astreintes sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Intérieur (fixé par l'arrêté du 7 février 2002). Pour ce qui est des agents de la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents des ministères chargés du développement durable et du logement (fixé par l'arrêté du 14 avril 2015).

### **Article 1 : Motifs de recours aux astreintes**

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment : assurer la tranquillité et la sécurité publique, le déneigement de la voirie, les interventions sur le réseau d'eau :

- Assurer de manière permanente la surveillance, l'exploitation ou la maintenance des équipements, bâtiments et infrastructures publique et effectuer toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens (viabilité hivernale, fabrication de la neige de culture, aléas climatiques, accidents, etc...)
- Assurer la continuité du service en vue d'une intervention d'urgence (service de l'eau),
- Assurer une mission d'assistance et de conseil pour l'exercice du pouvoir de police du Maire, ainsi que l'accomplissement des actes juridiques urgents (décès, internements),
- Assurer le bon déroulement des manifestations sportives et culturelles.

Les astreintes auront lieu (en fonction des filières) :

- La semaine complète,
- Du lundi au vendredi, chaque jour de 18 heures à 7 heures,
- Du vendredi soir 18 heures au lundi matin 7 heures,
- Les dimanches et jours fériés de 7 heures à 18 heures.

### **Article 2 : Personnel concerné**

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les cadres d'emplois des filières suivantes :

- Filière administrative,
- Filière technique,
- Filière police.

*Il est recommandé de prévoir un roulement des agents à l'intérieur d'une équipe de manière à ce qu'une seule personne ne soit pas toujours en astreinte.*

### Article 3 : Modalités d'application

Envoyé en préfecture le 28/10/2024

Reçu en préfecture le 28/10/2024

Publié le




ID : 074-217400852-20241024-DEL2024103-DE

Après avoir rappelé que le comité social territorial du Centre de Contamines de la Haute Savoie a été consulté, le Maire propose par conséquent au conseil municipal de fixer comme suit les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires, stagiaires, agents contractuels de la commune des Contamines-Montjoie.

ASTREINTE D'EXPLOITATION	
Concerne les agents tenus de demeurer à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières à la demande de l'autorité territoriale ou de son représentant.	<p><u>Exemples</u> Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur des infrastructures et leurs équipements, aux équipements et aux matériels. Viabilité hivernale (salage et déneigement) Surveillance des infrastructures locaux, des installations, locaux ou matériels.</p>
ASTREINTE DE SECURITE	
Concerne les agents amenés à intervenir lorsque des exigences de continuité du service ou d'impératif de sécurité l'impose (situation de crise ou de pré-crise).	Exemple Déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde.
ASTREINTE DE DECISION	
Concerne le personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activités normales afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.	Exemples Organisation des opérations de déneigement. Mobilisation des agents et des moyens nécessaires Relations avec les élus et les autorités compétentes.

### Article 4 : Institution du régime des astreintes

Situations pouvant donner lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation (Moyens mis à disposition, roulements, périodicité des plannings...)	Modalités d'indemnisation (Éventuellement au choix de l'exécutif)
<b>Filière technique</b> (Astreintes d'exploitation, de sécurité, de décision)			
<b>Viabilité hivernale</b> (salage, déneigement, Fabrication de neige de culture)	<p><b>SERVICES TECHNIQUES</b> (<i>Cadres d'emplois concernés : adjoints techniques, agents de maîtrise, techniciens</i>) par référence à l'organigramme et aux fiches de poste.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les référents techniques : voirie, espaces verts, eau et assainissement</li> <li>- Les adjoints techniques et agents de maîtrise sans encadrement rattachés aux services techniques</li> <li>- Le Responsable du centre technique municipal</li> <li>- les saisonniers hivernaux si besoin.</li> </ul>	<p>En hiver : de mi-novembre à fin mars. Les agents techniques affectés aux services techniques répartis en 2 équipes Dont 2 patrouilleurs au total Un roulement entre les deux équipes est effectué une semaine sur deux, le lundi matin à 7 heures. <i>Les agents d'astreinte disposent d'un téléphone portable et si besoin d'un véhicule de service</i> A l'année Par roulement entre 4 agents. 1 agent par semaine</p> <p><i>Les agents d'astreinte disposent d'un téléphone portable et si besoin d'un véhicule de service</i></p>	<p><b>HORS INTERVENTION</b> Indemnité d'astreinte d'exploitation <b>Ou</b> Indemnité d'astreinte de sécurité <b>Ou</b> Indemnité d'astreinte de décision <b>Ou</b> <i>Astreintes autres filières que la filière technique</i></p> <p><b>EN INTERVENTION</b> I.H.T.S. sous réserve d'être éligible (cf. <i>délibération relative aux IHTS</i>) <b>Ou</b> Indemnité d'intervention (ingénieurs uniquement) <b>Ou</b> Repos compensateur</p>

<p>Envoyé en préfecture le 28/10/2024  Reçu en préfecture le 28/10/2024  Publié le  ID : 074-217400852-20241024-DEL2024103-DE</p> 		
<p><b>Service de l'eau :</b> intervention sur les réseaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Référent eau et assainissement,</li> <li>- Agent(s) d'exploitation eau et assainissement / fontainier</li> <li>- Référent voirie</li> <li>- Agent(s) polyvalent(s) de voirie</li> </ul>	<p>A l'année</p> <p>Mobilisables en fonction des événements et des besoins.</p> <p><i>Les agents d'astreinte disposent d'un téléphone portable et si besoin d'un véhicule de service</i></p>
<p><b>Sécurité, événements, manifestations:</b> (PCS)</p>	<p><b>AGENTS FILIERE TECHNIQUES :</b> Tous les agents énumérés ci-dessus sont concernés</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Directeur des services techniques (ingénieur)</li> <li>- Personnel affecté à l'espace animation sur le cadre d'emplois des agents de maîtrise</li> </ul>	
<p><b>Autres filières (que la filière technique)</b></p>		
<p><b>Sécurité, événements, manifestations</b> (PCS)</p>	<p><b>SERVICES ADMINISTRATIFS/ POLICE</b> (Cadres d'emplois des attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, policier municipaux) en référence à l'organigramme et aux fiches de poste</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les agents administratifs rattaché au service administratif sur le cadre d'emplois des adjoints administratifs</li> <li>- Le personnel d'encadrement du cadre d'emplois des attachés territoriaux (DGS, DRH ...).</li> <li>- Personnel administratif d'encadrement rattaché au service administratif sur le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.</li> <li>- Policier municipal.</li> </ul>	<p>A l'année</p> <p>Mobilisables en fonction des événements et des besoins.</p> <p><i>Les agents d'astreinte disposent d'un téléphone portable et si besoin d'un véhicule de service</i></p>

### Article 5 : Modalité d'organisation des astreintes de déneigement

L'effectif proposé aux astreintes d'exploitation sont les agents affectés aux services techniques (titulaires, contractuels et saisonniers si besoin) répartis en deux équipes :

- Un roulement entre les deux équipes est effectué une semaine sur deux,
- En semaine, l'équipe n'étant pas d'astreinte viendra en renfort de celle étant d'astreinte, sur le temps de travail normal,
- Les week-ends et jours fériés, l'équipe qui n'est pas d'astreinte pourra être placée en **astreinte non programmée** selon la météo annoncée (délai de prévenance réduit : moins de 15 jours avant). L'astreinte sera alors majorée de 50%.
- Dans le cadre de l'astreinte, les agents disposent d'un téléphone portable et si besoin d'un véhicule de service,
- L'amplitude journalière de travail de 10 heures maximum sera respectée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, déci**

<b>Pour : 12</b>	<b>Contre :</b>	<b>Abstention :</b>
------------------	-----------------	---------------------

- **D'APPROUVER** le nouveau dispositif relatif aux astreintes pour les agents appartenant aux filières énumérées, dans les conditions susvisées.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.
- **D'AUTORISER** le Maire à faire le choix de la rémunération ou du repos compensateur, sous réserve d'éligible, au moment de la période d'astreinte dans la limite du budget alloué à cet effet, et à signer tout acte y afférent.
- **D'ABROGER** la délibération n°2023-99 à laquelle la présente délibération se substitue, et ce à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024.
- **DE METTRE A JOUR** la référence aux présentes dispositions dans le règlement du temps de travail et du compte épargne temps, approuvé par délibération n°2023-143 du 21 décembre 2023.

En Mairie, le 24 octobre 2024  
Le secrétaire de séance,



En Mairie, le 24 octobre 2024  
Le Maire,  
François BARBIER



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme,  
Affichée le  
Acte certifié exécutoire le  
Télétransmis en sous-préfecture le  
Publié le

Envoyé en préfecture le 28/10/2024

Reçu en préfecture le 28/10/2024

Publié le



ID : 074-217400852-20241024-DEL2024103-DE